

Conditions générales de location de véhicules automobiles CITRON LOCATION

La location par SCHMIDT AUTOMOBILES de véhicules automobiles et de leurs équipements et accessoires, sous la marque « CITRON LOCATION » ou toute autre marque déposée par SCHMIDT AUTOMOBILES, est exclusivement soumise aux présentes Conditions Générales de Location (les « CGL ») et aux conditions particulières résultant du document contractuel (« le Contrat de location ») remis au locataire (« le Client »).

LE CLIENT RECONNAÎT AVOIR REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTÉ LES CGL AU PLUS TARD LORS DE LA REMISE DU CONTRAT DE LOCATION ET DES CLÉS DU VÉHICULE.

Cette acceptation des CGL et du Contrat de location est matérialisée par la signature que le Client devra apposer sur un terminal électronique. La signature sera stockée électroniquement ensemble avec le Contrat de location sur des supports physiquement inaltérables. Il est par ailleurs convenu entre les parties que l'image des signatures et celle du Contrat de location auront la valeur juridique d'un document original. Dans certains cas (clients habituels, clients professionnels, etc.), il n'est pas systématiquement demandé une signature lors de la conclusion de chaque Contrat de location, les parties conviennent alors que l'acceptation des CGL résultera des locations antérieures ou d'un éventuel contrat cadre existant entre les parties.

LES PRÉSENTES CGL PRÉCISENT NOTAMMENT LES CAS DANS LESQUELS LE LOUEUR ACCEPTE UNE LIMITATION ET/OU UNE EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT OU DE TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ (LA « LIMITATION DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLE »).

ARTICLE 1 – Réservations et durée de location

1.1 Réservations

Une réservation porte uniquement sur une catégorie de véhicules et le prix correspondant, tels que choisis par le Client, non sur la marque et le modèle du véhicule. Si le Client ne se présente pas à la date convenue et au plus tard soixante (60) minutes après l'horaire indiqué lors de la réservation, SCHMIDT AUTOMOBILES n'est pas tenue de maintenir celle-ci. Les annulations peuvent être effectuées à tout moment avant le début de la location sauf dispositions contraires notamment pour les locations au tarif prépayé (article 14).

1.2 Durée et renouvellement de la location

Le Contrat de location a une durée déterminée, telle que définie au moment de la réservation et fixée dans le Contrat de location, et se termine à la date et à l'heure convenues.

Au terme de la durée déterminée dans le Contrat de location, celui-ci peut être renouvelé à la demande du Client et avec l'accord du Loueur.

Afin d'obtenir un tel renouvellement, le Client est tenu d'obtenir l'accord du loueur et de régler le supplément qui résulte de la prolongation de sa location afin de conclure un nouveau Contrat de location au tarif en vigueur.

Si le Client ne règle pas le supplément induit par la prolongation de son contrat de location, et en cas de défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et aux dates et heures indiquées dans le Contrat de location, le Contrat de location est alors résilié et les éventuelles Limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché sur l'agence du loueur, majorée d'un droit fixe de cinquante (50) euros net par jour, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé.

Le Client doit informer le Loueur immédiatement de tout événement l'empêchant de restituer le véhicule aux date et heure convenues.

Le Client est informé qu'à défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et à la date convenue dans le Contrat de location, il est possible de poursuites judiciaires pour détournement.

ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISÉES À CONDUIRE LE VÉHICULE

En principe, le Client est seul habilité à conduire le véhicule. Si le Client désire qu'une ou plusieurs autres personnes puissent utiliser le véhicule loué dans les conditions résultant du Contrat de location et des présentes CGL, cette ou ces autres personnes devront satisfaire préalablement à la location aux mêmes conditions que le Client concernant le permis de conduire et la présentation d'une pièce d'identité (« Conducteur autorisé »). Un supplément est facturé pour chaque Conducteur autorisé.

Le Client et tout Conducteur autorisé certifient avoir dix-huit (18) ans révolus et être titulaire d'un permis de conduire valide, ne faisant pas l'objet d'une annulation, suspension, expiration ou d'un retrait au moment de la location du véhicule.

Il est rappelé que toute sous-location ou prêt de véhicule à une personne non autorisée par le Loueur est interdite et fait perdre le bénéfice des assurances et protections.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS A PRESENTER

3.1 Au moment de la remise du véhicule, le Client et, le cas échéant, tout Conducteur autorisé doivent se rendre personnellement au point de rendez-vous déterminé avec le Loueur et y présenter l'original de leur permis de conduire valide en France, leur permettant la conduite du véhicule loué ainsi que l'original d'une carte d'identité ou un passeport. Selon la catégorie du véhicule loué, le Loueur peut exiger que le Client et tout Conducteur autorisé soient titulaires du permis de conduire depuis une certaine durée.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ET DE SES ACCESSOIRES

Le véhicule et ses accessoires sont la propriété du Loueur. Le Client et tout Conducteur autorisé n'ont le droit ni de sous-louer le véhicule et ses accessoires, ni de procéder à des modifications ou des réparations sur le véhicule loué et ses accessoires, sauf dans les cas prévus à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE DU VÉHICULE

Le véhicule et ses accessoires sont mis à la disposition du Client en parfait état de marche, sous réserve des défauts non apparents. Le Contrat de location signale les éventuels défauts apparents du véhicule et de ses accessoires, le kilométrage et le niveau de carburant.

LE CLIENT EST TENU DE VÉRIFIER L'ÉTAT DU VÉHICULE ET LES INDICATIONS FIGURANT SUR LE CONTRAT DE LOCATION AU MOMENT DE LA REMISE DU VÉHICULE.

Le cas échéant, avant son départ, le Client doit signaler au Loueur les défauts apparents non répertoriés ainsi que toute divergence de kilométrage ou de niveau de carburant afin que le Loueur puisse rectifier les informations figurant au Contrat de location.

A DÉFAUT D'UNE TELLE INFORMATION DU LOUEUR AVANT LE DÉPART DU CLIENT, AUCUNE RÉCLAMATION AU TITRE DES DÉFAUTS APPARENTS NE POURRA ÊTRE PRISE EN COMPTE.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent à prendre soin du véhicule loué et de ses accessoires, notamment à vérifier à intervalles réguliers les niveaux d'huile moteur et d'eau ainsi qu'à s'assurer que le véhicule demeure en état de circuler tout au long de la location.

Il est interdit au Client ou à tout Conducteur autorisé de procéder à des réparations sur le véhicule loué sans l'accord exprès et préalable du Loueur.

En cas de location d'un véhicule utilitaire, le Client est dans l'obligation de présenter ledit véhicule en agence à chaque demande du Loueur et au plus tard à chaque date d'anniversaire mensuelle du contrat de location afin d'y faire effectuer un contrôle visuel du véhicule et un suivi administratif du contrat. En cas de non-respect de cette obligation, des frais de non-présentation peuvent être facturés au Client par le Loueur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DU VÉHICULE

7.1. Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de ne pas utiliser ou laisser utiliser le véhicule loué notamment :

- en dehors des voies carrossables,
- pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf pour les véhicules utilitaires
- pour le transport de personnes à titre onéreux,
- pour l'apprentissage de la conduite,
- pour des essais, compétitions ou courses automobiles,

- par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
- pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
- pour le transport de matières inflammables, explosives ou radioactives (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers ; cette interdiction ne s'applique pas au transport de produits usuels et courants tels que par exemple bouteille d'alcool, d'huile minérale ou recharge à gaz,
- pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
- dans les pays prohibés par le Contrat de location, selon les modalités et la liste décrites en Annexe 1,
- pour toute sous-location,
- pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
- dans le but de commettre intentionnellement une infraction.

D'une manière générale, le Client et tout Conducteur autorisé sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route et de s'abstenir de toute conduite imprudente.

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent par ailleurs à garder les clés du véhicule en leur possession, à utiliser le dispositif antivol et à fermer le véhicule en conservant auprès d'eux les titres de circulation.

LE LOUEUR RECOMMANDÉ AU CLIENT ET À TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ DE PORTER ATTENTION A LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VÉHICULE (NOTAMMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES). TOUTE MAUVAISE APPRÉCIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES, CAUSANT LA PERTE DU VÉHICULE OU DES DOMMAGES À CELUI-CI, ENTRAÎNE L'EXCLUSION DES ÉVENTUELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 10.2.

MÊME SI LE CLIENT A SOUSCRIT UNE OU PLUSIEURS DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 10.2, TOUTE UTILISATION DU VÉHICULE CONTRAIRE AU PRÉSENT ARTICLE REND LE CLIENT OU TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS ET INDIRECTS, COÛTS ET FRAIS DE JUSTICE, QUI EN SONT LA CONSÉQUENCE.

7.2. Conditions d'utilisation du véhicule en période hivernale – Loi Montagne

En vertu de la Loi Montagne, il est obligatoire en période hivernale, du 1er novembre au 31 mars, d'avoir des chaînes à neige à bord du véhicule ou de circuler avec un véhicule équipé de pneus hiver. Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné par une amende dont le Client est redevable et par l'immobilisation du véhicule loué.

Cette obligation s'applique dans la plupart des communes des massifs montagneux français.

Le Client aura la possibilité de réserver des chaînes à neige ou un véhicule équipé de pneus hiver, sous réserve de disponibilité et de paiement du prix correspondant à ces options. A défaut de souscription de l'option chaînes à neige ou pneus hiver, le véhicule loué sera équipé de pneus été. Il est de la responsabilité du Client de réserver les équipements nécessaires en fonction de sa destination.

Les prix des chaînes à neige et des pneus hiver figurent dans les informations tarifaires disponibles en ligne et en agences.

En cas de perte, de vol ou d'endommagement des chaînes à neige, des frais seront facturés selon un prix mentionné dans les informations tarifaires disponibles en ligne.

ARTICLE 8 – RESTITUTION EN L'ÉTAT DU VÉHICULE LOUÉ

Le Client ou tout Conducteur autorisé devra restituer le véhicule loué, ses clés, ses équipements et ses papiers au plus tard aux date et heure stipulées dans le Contrat de location, dans son état initial décrit au Contrat de location, sauf usure normale du véhicule.

Lors de la restitution, l'examen contradictoire du véhicule fait l'objet d'un protocole de retour effectué au moyen d'un terminal électronique, signé par le Client ou tout Conducteur autorisé. Une copie de ce protocole sera remise au Client à sa demande. La signature du Client sur ce terminal électronique sera stockée électroniquement ensemble avec le protocole de retour sur des supports physiquement inaltérables. Il est convenu entre les parties que l'image des signatures et celle du protocole de retour auront la valeur juridique d'un document original.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1 Assurance obligatoire - Responsabilité civile (article L.211-1 du Code des assurances)

Tout véhicule loué par le Loueur est couvert par une assurance Responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur. En vertu de l'article R.211-5 du Code des assurances, « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1° des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ».

Sous réserve du respect de leurs obligations découlant des présentes CGL, le Client ainsi que tout Conducteur autorisé sont donc garantis contre les conséquences financières de leur responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers (en ce compris les passagers du véhicule) et dans la réalisation desquels le véhicule loué est impliqué.

Le Client ou tout Conducteur autorisé, en position de conducteur lors de l'accident, n'est pas couvert par cette garantie. Les dommages subis par le véhicule ne sont pas non plus couverts par l'assurance obligatoire Responsabilité civile. A cet égard, le Client ou tout Conducteur autorisé a la possibilité de limiter sa responsabilité comme il sera exposé à l'article 10.

L'assurance obligatoire Responsabilité civile ne s'applique pas :

- pour les dommages causés par le Client ou tout Conducteur autorisé à leurs préposés ou salariés avec le véhicule loué,
- pour les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que décrites à l'article A.211-3 du Code des assurances,
- si, au moment du sinistre, le permis de conduire du Client ou celui de tout Conducteur autorisé, s'il est au volant, n'est pas en cours de validité ou a été retiré,
- d'une manière générale aux évènements exclus de la garantie par les articles R.211-10 et R.211-11 du Code des assurances,
- en cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances, en cas d'utilisation du véhicule loué pour des essais, compétitions ou courses automobiles, en cas de tentative de suicide ou de suicide, en cas de tentative d'escroquerie, en cas de fausse déclaration intentionnelle dans les coordonnées indiquées sur le Contrat de location ou le constat amiable.

En cas de non-respect des obligations résultant des présentes CGL, le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de restituer au Loueur toute somme ou indemnité que le Loueur aurait versé à un tiers pour le compte du Client en cas de décès ou de dommages corporels et/ou matériels subis par le tiers.

ARTICLE 10 – PERTE ET DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE

10.1 Principe de responsabilité du Client et de tout Conducteur autorisé

A MOINS QU'IL NE DÉMONTRE QU'ELLES ONT EU LIEU SANS SA FAUTE, LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ RÉPONDENT, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1732 DU CODE CIVIL, DE LA PERTE ET DES DÉGRADATIONS CAUSÉES AU VÉHICULE AU COURS DE LA LOCATION.

La responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé pourra comprendre le montant des réparations évalué à dire d'expert ou facturé par le garagiste, la valeur vénale du véhicule, une indemnité d'immobilisation du véhicule et tous autres frais annexes en rapport avec la perte ou les dégradations causées au véhicule loué au cours de la location (tels que notamment frais de remorquage, frais de stockage du véhicule, frais d'expertise, honoraires de l'expert, frais de gestion du dossier, etc.), ainsi que les frais de nettoyage rendus nécessaires par un état de saleté excessif du véhicule.

La facture de sinistre comprendra les frais de réparation ou les frais évalués par le rapport d'expertise, les honoraires de l'expert automobile, les frais d'immobilisation, les frais de remorquages, les frais de fourrière ainsi que les frais administratifs de traitement du dossier par SCHMIDT AUTOMOBILES.

ATTENTION : Les véhicules du Loueur ne sont pas systématiquement couverts par des garanties d'assurances autres que celles résultant de l'assurance légalement obligatoire. Ainsi, selon les circonstances, des risques tels que le vol ou les dommages causés au véhicule lui-même peuvent peser sur le Client et sur tout Conducteur autorisé, ceux-ci pouvant ainsi être tenus le cas échéant au remboursement de la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre.

Contre paiement d'un supplément de prix, le Loueur accepte que cette responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé soit limitée et/ou exclue (« Limitations de responsabilité optionnelles »). CES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES, DONT LES CONDITIONS FIGURENT À L'ARTICLE 10.2 CI APRÈS, NE SONT PAS DES ASSURANCES.

10.2 Limitations de responsabilité optionnelles

L'application des Limitations de responsabilité optionnelles est subordonnée au respect par le Client des dispositions des présentes CGL.

10.2.1 Limitation de responsabilité en cas de vol et collision (« Protection contre le vol » et « Protection contre les dommages résultant d'une collision »)

En souscrivant la Limitation de responsabilité optionnelle Protection vol et collision lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autorisé d'une limitation de sa responsabilité au titre des dommages matériels subis par le véhicule et ses accessoires et équipements en cas de collision, ainsi qu'en cas de vol jusqu'à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exonération totale selon l'option complémentaire souscrite.

Les dommages « bris de glace » et « pneumatiques » ne sont pas couverts par la Protection vol et collision. Concernant ces dommages, cette limitation de responsabilité s'applique à l'éventuelle responsabilité du Client au titre des dommages matériels subis par le véhicule ainsi que ses accessoires et équipements ne résultant pas d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme.

LE MONTANT DE LA FRANCHISE SERA FACTURÉ PAR LE LOUEUR POUR CHAQUE DOMMAGE SI CEUX-CI N'ONT AUCUN LIEN ENTRE EUX.

10.2.2 Limitation de responsabilité en cas de dommages subis aux pneumatiques et aux vitres (« Protection pneus et vitres »)

Comme il ressort de l'article 10.2.1 des présentes CGL, les dommages subis aux pneumatiques et aux vitres sont exclus de la Protection dommages.

En souscrivant la Limitation de responsabilité optionnelle Protection pneus et vitres lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour

de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autorisé d'une exonération de sa responsabilité au titre des dommages matériels subis par les pneumatiques (à l'exclusion des jantes), les vitres du véhicule (pare-brise, vitres latérales, lunette arrière) ainsi que les glaces des rétroviseurs extérieurs et intérieur.

10.2.3 Limitation de responsabilité en cas de dommages matériels à l'intérieur du véhicule (« Protection Intérieure »)

En souscrivant la Protection Intérieure lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autorisé d'une limitation de sa responsabilité au titre des dommages matériels et salissures subis à l'intérieur du véhicule jusqu'à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exonération totale selon la protection souscrite. Cette limitation de responsabilité s'applique pour les dommages et salissures survenus :

- sur les parois intérieures de l'espace de chargement et le coffre, pendant l'utilisation, le chargement et le déchargement du véhicule ;
- dans l'espace intérieur du véhicule ou de la cabine conducteur et / ou des passagers.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas pour les odeurs qui persistent après la restitution du véhicule (tabac, animaux, etc.).

10.2.4 Causes d'exclusion d'application des Limitations de responsabilité « Protection vol et collision », « Protection pneus et vitres » et « Protection Intérieure »

Ces Limitations de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances,
- en cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou du Conducteur autorisé (par exemple clés laissées dans le véhicule),
- en cas de violation des dispositions du Code de la route et des réglementations routières applicables,
- en cas d'utilisation du véhicule loué contrairement aux stipulations de l'article 7 des présentes CGL, à savoir notamment l'utilisation :
 - en dehors des voies carrossables,
 - pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation écrite du Loueur,
 - pour le transport de personnes à titre onéreux,
 - pour l'apprentissage de la conduite, pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
 - par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
 - pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
 - pour le transport de matières inflammables, explosives ou radioactives, pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses

- occupants et/ou aux tiers ; cette exclusion ne s'applique pas au transport de produits usuels et courants tels que par exemple bouteille d'alcool, d'huile minérale ou recharge à gaz,
- pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
 - dans les pays prohibés par le Contrat de location tels que décrits et listés en Annexe 1,
 - pour toute sous-location,
 - pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
 - dans le but de commettre intentionnellement une infraction ;
 - en cas de transport par voie fluviale ou par mer,
 - en cas de tentative de suicide ou de suicide,
 - en cas de conduite avec un permis de conduire périmé, suspendu ou retiré,
 - en cas d'absence de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie prévue par l'article 11.2 des présentes CGL ou d'absence de Déclaration des circonstances du vol prévue par l'article 11.3 des présentes CGL,
 - en cas de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie non conforme aux dispositions de l'article 11.2 des présentes CGL ou de Déclaration des circonstances du vol non-conforme aux dispositions de l'article 11.3 des présentes CGL,
 - en cas de tentative d'escroquerie,
 - en cas de fausses déclarations intentionnelles dans le contrat de location, dans la Déclaration des circonstances de l'accident, de l'incendie ou du vol, ou dans le constat amiable d'assurance établi après un accident,
 - pour les dommages non considérés comme des incendies (c'est-à-dire une combustion avec flammes), comme par exemple des brûlures de cigarettes,
 - pour les dommages subis par les effets ou marchandises du Client ou Conducteur autorisé transportés dans le véhicule,
 - pour les dégradations intérieures, sauf si la Protection Intérieure a été souscrite,
 - pour les dommages résultant d'une utilisation d'un carburant non-conforme,
 - en cas de non-paiement du prix de la location et de ses accessoires,
 - pour les dommages causés aux parties supérieures du véhicule, et pour les dommages consécutifs à un dommage sur les parties supérieures, les parties supérieures s'entendant des éléments de carrosserie situés au-dessus de la limite haute du pare-brise,
 - pour les dommages causés aux parties inférieures du véhicule, et pour les dommages consécutifs à un dommage sur les parties inférieures, pour quelque cause que ce soit, les parties inférieures s'entendant des éléments situés sous le châssis,
 - en cas de vol du véhicule par les préposés du Client ou de tout Conducteur autorisé, les membres de leur famille (cf. article 311-12 du Code pénal) ou les personnes habitant sous leur toit,
 - au vol des effets et des marchandises du Client ou du Conducteur autorisé transportés dans le véhicule.

COMPTE TENU DE CES EXCLUSIONS, IL EST DE NOUVEAU RAPPELÉ QUE LE LOUEUR RECOMMANDÉ AU CLIENT ET À TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ DE PORTER ATTENTION A LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VÉHICULE

(NOTAMMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES), TOUTE MAUVAISE APPRÉCIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES CAUSANT LA PERTE DU VÉHICULE OU DES DOMMAGES À CELUI-CI, ENTRAINERA L'EXCLUSION DES ÉVENTUELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ OPTIONNELLES PRÉVUES CI-DESSUS.

IL EST ÉGALEMENT RAPPELÉ QUE, EN VERTU DE LA LOI MONTAGNE, IL EST OBLIGATOIRE EN PÉRIODE HIVERNALE, DU 1ER NOVEMBRE AU 31 MARS, DANS LA PLUPART DES COMMUNES DES MASSIFS MONTAGNEUX FRANÇAIS, D'AVOIR DES CHAINES A NEIGE A BORD DU VÉHICULE OU DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ÉQUIPÉ DE PNEUS HIVER.

10.2.5 Durée de validité et champ d'application des Limitations de responsabilité

Les Limitations de responsabilité optionnelles ne sont en vigueur que pour la durée de location stipulée dans le Contrat de location. Passé ce délai, et sauf prorogation du Contrat formellement acceptée par le Loueur avant la survenance du dommage, le Client et tout Conducteur autorisé perdent le bénéfice desdites Limitations de responsabilité optionnelles comme il a d'ores et déjà été rappelé à l'article 1.2 des présentes CGL.

ARTICLE 11 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

11.1 Obligations générales

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit - accident, tentative de vol, incendie, collision avec un animal sauvage ou tout autre dommage subi par le véhicule - (le « Sinistre »), le Client ou tout Conducteur autorisé doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts du Loueur et le cas échéant de la compagnie d'assurance, à savoir :

- avertir le Loueur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la survenance ou la découverte de l'un des sinistres ou dommages susmentionnés, sous peine de pouvoir perdre le bénéfice des garanties d'assurance prévues à l'article 9 et des Limitations de Responsabilité optionnelles visées à l'article 10, si le retard dans la déclaration a causé un préjudice au Loueur. Le bénéfice desdites garanties d'assurance et Limitations est cependant maintenu si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure.

La déchéance des garanties d'assurance prévues à l'article 9 est toutefois inopposable aux tiers lésés et aux victimes d'accident de la circulation ou à leurs ayants-droit, conformément à l'article R. 211-13 du Code des assurances.

Il est en outre tenu de :

- prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur (« la Déclaration »), laquelle devra être renvoyée au Loueur dûment complétée, sous peine de perdre le bénéfice des garanties optionnelles visées à l'article 10.

La Déclaration adressée par le service sinistre du Loueur à renvoyer à ce dernier dans les meilleurs délais devra mentionner :

- les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
- le nom et l'adresse des éventuels témoins,
- le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.

11.2 Obligations particulières en cas d'accident

En cas d'accident, le Client ou tout Conducteur autorisé devra, outre l'exécution des obligations figurant à l'article 11.1, établir un constat en complétant le document mis à disposition dans le véhicule, sauf cas de force majeure.

S'il a été établi un rapport de police, de gendarmerie ou un constat d'huissier, ces documents devront être joints à ladite Déclaration.

Le Client ou tout Conducteur autorisé n'est pas habilité à conclure d'accord ou de transaction de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte du Loueur ou de son assureur.

11.3 Obligations particulières en cas de vol

En cas de vol du véhicule, le Client ou tout Conducteur Autorisé doit :

- avertir le Loueur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la découverte du vol, notamment afin de permettre au Loueur d'avoir accès aux données de géolocalisation du véhicule en temps utile, sous peine de perdre le bénéfice des Limitations de Responsabilité optionnelles visées à l'article 10.2.1, si le retard dans la déclaration a causé un préjudice au Loueur. Le bénéfice desdites Limitations est cependant maintenu si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure ;
- déposer une plainte dans le même délai auprès des autorités compétentes. Une copie du procès-verbal de dépôt de plainte doit être remise dans les meilleurs délais au Loueur par le Client ou tout Conducteur autorisé. A défaut, les loyers dus par le Client continuent à courir, sauf si le retard dans le dépôt de plainte est dû à un cas de force majeure.

Les clés originales du véhicule doivent par ailleurs être restituées au Loueur. En cas de vol ou de perte des clés originales, le Client ou tout Conducteur autorisé doit :

- avertir le Loueur dans les plus brefs délais au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la découverte de la perte ou du vol sous peine de perdre le bénéfice des Limitations de Responsabilité optionnelles visées à l'article 10.2.1., si le retard dans la déclaration a causé un préjudice au Loueur. Le bénéfice desdites garanties d'assurance et Limitations est cependant maintenu si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure.
- procéder dans le même délai à la déclaration du vol ou de la perte des clés auprès du Loueur et des autorités compétentes. A défaut, les loyers dus par le Client

continuent à courir, sauf si le retard dans la déclaration du vol ou de la perte est dû à un cas de force majeure.

ARTICLE 12 – MODALITÉS D'EVALUATION ET D'INDEMNISATION

Les éventuels dommages constatés au retour d'un véhicule font l'objet d'une évaluation par un expert indépendant agréé par les compagnies d'assurances. Pour les dommages ne rendant pas le véhicule impropre à la circulation, ce dernier n'est pas immobilisé et l'expertise est effectuée à distance sur la base de photographies prises lors de la restitution du véhicule. Le Client ou tout Conducteur autorisé pourra solliciter la réalisation d'une contre-expertise contradictoire, à ses frais. Celle-ci pourra être effectuée uniquement sur la base des éléments ayant servi à la réalisation de l'expertise par l'expert indépendant, une immobilisation du véhicule à cet effet est exclue, sauf prise en charge des frais d'immobilisation par le Client ou tout Conducteur autorisé, ceux-ci correspondant au minimum au loyer du véhicule selon tarif affiché en agence pendant la durée d'immobilisation. Si le Client ou tout Conducteur souhaite la réalisation d'une contre-expertise contradictoire, il doit en informer par écrit le service sinistre du Loueur, dans un délai de 48 heures suivant la réception du rapport d'expertise de l'expert indépendant, le service sinistre du Loueur à l'adresse suivante : citronlocation1@gmail.com.

Le Client accepte expressément d'indemniser le Loueur de l'équivalent monétaire du dommage au véhicule loué, à hauteur du montant à sa charge si sa responsabilité est établie et s'il ne bénéficie pas d'une limitation optionnelle de celle-ci visée à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 – PRIX DE LA LOCATION, FRAIS DIVERS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

13.1 Prix de la location – Frais divers

Le Prix de la location est le prix résultant des tarifs du Loueur en vigueur au jour de la signature du Contrat de location. Les tarifs promotionnels sont valables uniquement pour la durée proposée. En cas de dépassement de cette durée, et sans préjudice des dispositions de l'article 1.2, le tarif affiché en agence s'applique à toute la durée de la location.

LE CLIENT EST TENU AU PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION :

Le Prix de la location est composé du loyer principal et des éventuels compléments de loyer :

- **Le loyer principal**, selon le tarif choisi par le Client, est déterminé en fonction de la durée de la location contractuellement convenue uniquement, ou en fonction de cette durée et des kilomètres parcourus.

Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée du Contrat de location est celui indiqué par le compteur installé dans le véhicule par le constructeur. Si, à la suite d'une action frauduleuse du Client ou du Conducteur autorisé, le compteur est

débranché, un forfait de mille (1.000) kilomètres par jour de location sera facturé au tarif en vigueur.

Le prix de la location et les éventuels compléments de loyers doivent être réglés intégralement pour la durée de la location contractuellement convenue. Une prise en charge tardive du véhicule ou sa restitution anticipée, du fait du client, ne donneront pas lieu à remboursement.

- **Les compléments de loyer obligatoires** sont, le cas échéant :
 - le supplément « jeune conducteur ».
- **Les compléments de loyer optionnels qui peuvent être proposés** constituent la contrepartie des services proposés par le Loueur tels que notamment :
 - Le prix journalier des Limitations de responsabilité optionnelles,
 - Le prix journalier de la location des accessoires (siège enfants, système multimédia, chaînes et pneus neige etc.),
 - Les frais pour la livraison et/ou l'enlèvement du véhicule à l'endroit souhaité par le Client ainsi que les frais de carburant correspondant au trajet effectué par le Loueur pour la livraison ou l'enlèvement,
 - Le prix du carburant correspondant à un plein du véhicule loué en cas de conclusion d'un Contrat de location incluant ce plein, au prix de l'option « carburant prépayé » ; dans ce cas, l'éventuel carburant restant à la restitution du véhicule ne donne pas lieu à remboursement.

LE CLIENT EST ÉGALEMENT TENU AU PAIEMENT DES AUTRES FRAIS AINSI QUE DES DOMMAGES, À SAVOIR :

- sauf achat de l'option « Retour sans contraintes », le prix du carburant, si le véhicule n'est pas rendu avec au moins le même niveau de carburant que lors de la remise du véhicule ; dans ce cas, le Loueur facturera le carburant manquant à un prix intégrant le coût du service de remplissage calculé selon la formule suivante : forfait de remplissage d'un montant de cinquante (50) euros + montant réel du carburant manquant.
- des frais de dépassement kilométrique d'un montant de vingt-cinq (25) centimes d'euros pour chaque kilomètre dépassant le forfait kilométrique sélectionné par le Client.
- des frais de nettoyage en cas de saleté excessive. Ces frais seront facturés au coût réel si le Loueur fait appel à un prestataire extérieur, ou à un montant forfaitaire de 50€ si le Loueur réalise le nettoyage en interne.
- tous frais engagés par le Loueur pour la récupération du véhicule au cas où celui-ci serait laissé à un autre endroit que contractuellement convenu ou que le Loueur aurait à le récupérer à la suite d'une faute de la part du Client ou de tout Conducteur autorisé (clefs enfermées à l'intérieur du véhicule, clefs perdues, mauvais fonctionnement du véhicule suite à une omission ou une négligence du Client ou de tout Conducteur autorisé),
- des frais de non-présentation d'un montant de soixante (60) euros si le Client ne se présente pas au lieu convenu pour récupérer le véhicule réservé,

- des frais d'annulation d'un montant égal à vingt (20) pourcents du montant TTC de la location (suppléments inclus) si le Client annule sa réservation dans un délai inférieur ou égal à 24 heures avant l'heure de prise en charge convenue,
- des frais de ré-encodage de clefs en cas de perte, de vol ou de détérioration des clefs du véhicule ;
- des frais de mise à disposition du double des clefs en cas d'enfermement des clefs dans le véhicule, sauf si l'option "Service de mobilité" a été sélectionnée,
- les frais de gestion liés au traitement des infractions au Code de la route (article 15),
- tous frais supportés par le Loueur pour la réparation des dommages causés au véhicule qui seraient non couverts par l'assurance et les éventuelles Limitations de responsabilité optionnelles dont le Client bénéficie, à savoir, notamment, outre le dommage lui-même, les frais d'immobilisation d'un montant de cinquante (50) euros par jour, les frais d'expertise, les frais de gestion et de dossier d'un montant forfaitaire de cent (100) euros, les frais de dépannage et/ou de remorquage et de transport.

13.2 Conditions de paiement

Sauf pour les Locations au tarif prépayé, le Prix de la location ainsi que les frais divers sont payables à la date d'échéance de la facture, au, et au minimum tous les 30 jours, selon facture intermédiaire. Le Prix de la location pour les Locations au tarif prépayé est dû au jour de la réservation, un réajustement en fin de location en fonction des éventuels compléments de loyer et des autres frais et dommages est néanmoins possible.

Tout règlement intervenant après la date d'échéance indiquée sur la facture correspondante donnera lieu, après mise en demeure du Client restée sans effet, au paiement de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal pour la période courant de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif de la créance, le tout sans préjudice du droit du Loueur de résilier le cas échéant de plein droit le Contrat de location et d'exiger la restitution immédiate du véhicule loué. Les commerçants seront en outre tenus de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (articles L.441-6 I al.8 et D.441-5 Code de commerce).

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le Loueur. En cas de non-restitution du véhicule, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution.

13.3 Garanties de paiement

Le Loueur peut exiger le versement d'une somme d'un montant de trois-cent (300) euros en tant que dépôt de garantie. Cependant, pour les véhicules d'une valeur vénale supérieure à dix mille (10 000) euros , un dépôt de garantie d'un montant plus élevé peut être demandé par le Loueur, selon conditions particulières, communiquées au Client avant la conclusion du Contrat de location.

Le Loueur pourra exiger le versement effectif du dépôt de garantie à tout moment, au début de la location ou ultérieurement. Le Loueur devra le cas échéant le restituer à la fin de la

location sans intérêts et après déduction de tout frais, indemnités ou autres sommes éventuellement dus par Client.

ARTICLE 14 – LOCATIONS AU TARIF PRÉPAYÉ

Le Client peut bénéficier, pour certaines locations, de tarifs avantageux en payant le prix de la location au moment de la réservation (« Location au tarif prépayé »).

Pour ces Locations au tarif prépayé, la réservation peut être modifiée avant le début de la location. Elle doit cependant intervenir au plus tard 48 heures avant le début de la location c'est à dire avant la prise de possession effective du véhicule. Des frais de gestion seront facturés pour chaque modification.

Les locations au tarif prépayé bénéficient de conditions tarifaires avantageuses par rapport aux locations avec paiement en fin de location. En contrepartie de l'avantage tarifaire accordé, le montant du prix de la location reste en tout état de cause acquis au Loueur en cas de modification d'une réservation pour une Location au tarif prépayé. S'il résulte d'une telle modification une augmentation du prix de location, celle-ci sera facturée au Client.

En contrepartie de l'avantage tarifaire accordé, en cas d'annulation d'une réservation pour une Location au tarif prépayé, le prix de la location déjà versé sera remboursé après déduction d'un dédit dû au titre de l'annulation. Ce dédit s'élève à la totalité du loyer dû pour les réservations d'une durée inférieure ou égale à deux (2) jours et à deux (2) jours de location pour les réservations d'une durée supérieure à deux (deux) jours. De son côté, le Loueur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la réservation du Client et à lui proposer sans frais une catégorie supérieure à celle réservée en cas d'indisponibilité dans la catégorie réservée, à défaut le Loueur sera tenu de verser au Client une indemnité équivalente au montant du dédit visé ci dessus. Le Client obtient communication des frais d'annulation le cas échéant applicables à sa réservation avant qu'il ne la confirme définitivement. Les annulations peuvent être effectuées en ligne sur le site de SIXT ou par écrit à l'adresse suivante : citronlocation1@gmail.com. A défaut d'annulation, si le Client ne se présente pas pour se faire remettre le véhicule loué au tarif prépayé à la date convenue et au plus tard soixante (60) minutes après l'horaire indiqué lors de la réservation, le prix de la location déjà versé restera acquis au Loueur dans son intégralité, dans la limite de sept (7) jours de location, sauf si le Client démontre que le défaut d'annulation ne lui est pas imputable, auquel cas il ne sera tenu que du dédit mentionné ci-dessus.

ARTICLE 15 – REDEVANCES, PÉAGES ET INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Responsabilité du paiement

Le Client ou tout Conducteur autorisé s'engage à respecter en toute circonstance le Code de la route et plus généralement la réglementation en vigueur à l'occasion de la conduite et de l'utilisation du véhicule loué dont il a la garde en vertu des présentes Conditions et du Contrat de location.

Le Client ou tout Conducteur autorisé déclare qu'il est titulaire d'un permis de conduire valable pour la conduite du véhicule.

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de régler personnellement toute redevance, taxe et somme due au titre de la réglementation relative au péage et au stationnement du véhicule loué.

Il est responsable personnellement du paiement de toutes les amendes et redevances liées à la conduite et à l'utilisation du véhicule loué ainsi que de toutes les conséquences pénales, administratives et pécuniaires pouvant résulter des manquements à toutes réglementations applicables (notamment les réglementations relatives au stationnement) concernant le véhicule loué pendant la période de location, et ce, jusqu'à la récupération des clés du véhicule loué par l'agence.

Dans les cas où le Loueur est tenu de payer les amendes et redevances dues par le Client ou tout conducteur autorisé en vertu du paragraphe précédent, le Client autorise expressément le Loueur à prélever la somme correspondant au montant de l'amende ou de la redevance et, le cas échéant, des majorations dues du fait de l'absence de paiement de ces amendes ou redevances par le Client.

Pour chaque amende ou redevance due par le Client ou tout conducteur autorisé et reçue ou notifiée et traitée par le Loueur, le Client sera redevable à l'égard du Loueur de frais de gestion d'un montant de vingt (20) euros.

En acceptant le Contrat de location, le Client autorise le Loueur à prélever, par débit de sa carte de paiement, les sommes correspondant à ces amendes, redevances et frais de gestion, ou bien, lorsque ce débit n'est pas possible, le Client s'engage à régler la facture correspondante.

Contestation des redevances de stationnement

En application des dispositions de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du certificat d'immatriculation est pécuniairement redevable des redevances de stationnement. Ainsi, le Loueur doit payer les redevances de stationnement à la place du Client. Dans ce cas, le montant de la redevance et des frais de gestion sont prélevés par débit de la carte de paiement du s'engage à les régler.

Le Loueur s'engage à informer le Client de toute redevance de stationnement qui lui serait notifiée relativement à la période de location, en lui adressant une copie de l'avis correspondant pour permettre au Client, le cas échéant, de former un recours administratif.

Si le Client entend contester le bien-fondé de la redevance, le Loueur lui communique, à sa demande, les renseignements et documents nécessaires pour sa contestation devant les autorités compétentes.

Le Client reconnaît expressément que sa décision de contester la redevance ne fait pas obstacle au droit du Loueur de prélever dès que la redevance lui est notifiée une somme correspondant au montant de la redevance (le cas échéant assortie de la majoration applicable) et des frais de gestion.

Désignation du Client et transmission de ses coordonnées en cas d'infraction du Code de la route

Le propriétaire du véhicule, soit le Loueur, est, de par la loi, redevable pécuniairement de toute amende relative aux infractions au Code de la route constatées sans interception du véhicule, à moins qu'il ne fournisse aux autorités des renseignements permettant d'identifier le Client ou le Conducteur autorisé responsable desdites infractions.

Le Client est ainsi informé que le Loueur sera amené à le désigner auprès des autorités de police conformément aux dispositions des articles L. 121-2, L. 121-3 et L. 121-6 du Code de la route.

Le Loueur transmettra pour ce faire les données concernant l'identité du Client ou de tout Conducteur autorisé ainsi que les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéro du permis de conduire et date et autorité de délivrance. Le Loueur pourra également être amené à transmettre aux autorités de police une copie du contrat de location ou tous autres éléments matérialisant la location du véhicule au profit du Client ou du Conducteur autorisé ou permettant son identification.

Le Client est informé que dans le cadre des informations qui pourront être communiquées aux autorités par le Loueur, il doit s'assurer que les informations concernant ses coordonnées personnelles sont à jour au moment de l'établissement du Contrat de location et s'engage le cas échéant à les actualiser.

ARTICLE 16 – FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Les factures émises par le Loueur sont par principe transmises au Client par voie et sous forme électronique à l'adresse indiquée à cet effet par le Client. Le Client accepte à cet égard de ne plus recevoir de facture papier. Il accepte également que le Loueur lui adresse à l'adresse courriel qu'il aura indiquée à cet effet des factures électroniques établies en conformité avec les dispositions légales applicables. Le Client peut refuser à tout moment la transmission de factures électroniques et demander l'envoi d'une facture sur support papier.

Le Client doit faire le nécessaire afin de pouvoir recevoir ou – si cela été convenu – de télécharger les factures électroniques. Le Client fait son affaire des désordres de toute nature l'empêchant de recevoir ou de télécharger les factures transmises électroniquement. La facture est considérée reçue dès lors qu'elle est entrée dans la sphère contrôlée par le Client. Dans l'hypothèse où le Loueur ne transmet qu'une notification indiquant au Client que la facture électronique est mise à sa disposition pour téléchargement, celle-ci est considérée comme ayant été reçue par le Client dès lors que celui-ci l'a téléchargé. Le Client est tenu de télécharger à intervalles réguliers les factures mises à sa disposition.

Si une facture ne peut être reçue ou téléchargée, le Client doit immédiatement en avertir le Loueur. Dans ce cas, le Loueur adresse au Client une copie de la facture, identifiée comme copie. Si les désordres empêchant la transmission des factures électroniques ne peuvent pas être levés rapidement, le Loueur est autorisé à transmettre ces factures en format papier jusqu'à la levée desdits désordres.

Dans l'hypothèse où le Loueur met à disposition du Client des données d'accès, un nom d'utilisateur et/ou un mot de passe, le Client est tenu de protéger ces données contre tout accès non-autorisé et de les garder confidentielles. Si le Client a connaissance d'un accès non-autorisé à ces données, il doit immédiatement en informer le Loueur.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT INFORMATISÉ DE DONNÉES PERSONNELLES

TRAITEMENT

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En sa qualité de (co)responsable de traitement, le Loueur collecte des données à caractère personnel concernant le Client ou tout Conducteur autorisé ou tout tiers intervenant dans les opérations de réservation.

Ces informations sont nécessaires à la gestion du Contrat de location, à la délivrance des services, à la gestion des relations clients et aux relations commerciales. Elles sont également conservées à des fins de sécurité, ou afin de respecter des obligations légales et réglementaires incomptant au Loueur.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès (article 15 RGPD), de rectification (article 16 RGPD), de mise à jour, de complétude de vos données,
- droit de verrouillage ou d'effacement de vos données à caractère personnel (article 17 RGPD), lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite,
- droit à la limitation du traitement de vos données (article 18 RGPD),
- droit d'opposition au traitement de vos données (article 21 RGPD),
- droit à la portabilité des données que vous nous avez fournies, lorsque vos données font l'objet de traitements automatisés fondés sur votre consentement ou sur un contrat (article 20 RGPD),
- droit de définir le sort de vos données après votre mort et de choisir que nous communiquons (ou non) vos données à un tiers que vous aurez préalablement désigné. En cas de décès et à défaut d'instructions de votre part, nous nous engageons à détruire vos données, sauf leur conservation s'avère nécessaire à des fins probatoires ou pour répondre à une obligation légale.

Vous pouvez exercer vos droits par mail à citronlocation1@gmail.com, ou par courrier à SCHMIDT AUTOMOBILES, 10 La Croux de Nibailhos, 11250, LADERN-SUR-LAUQUET ; et ce, en justifiant de votre identité par tous moyens.

Pour toute question sur vos données à caractère personnel, vous pouvez également écrire à l'adresse suivante : citronlocation1@gmail.com.

Pour en savoir plus sur les traitements de données à caractère personnel effectués, veuillez consulter notre Politique de confidentialité accessible sur notre site Internet.

17.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Fichier des personnes à risques

Dans le cadre de l'exploitation des services, le Loueur peut inscrire, sous certaines conditions, les personnes susceptibles de représenter un risque contractuel ayant pour conséquence le refus de location auxdites personnes. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement, le Loueur s'impose de respecter strictement les bonnes pratiques préconisées par la CNIL dans le cadre de l'Autorisation Unique n°11 « Loueurs de véhicules : suivi des personnes à risques ».

Protection des véhicules du Loueur

Afin de garantir la sécurité de ses véhicules et du Client et de s'assurer du bon respect des présentes Conditions Générales de Location, le Loueur équipe certains de ses véhicules de dispositifs de géolocalisation dans le cadre de mesures de lutte contre les fraudes (vol de véhicule, utilisation de véhicules pour des actions criminelles...).

Gestion des dommages et des contraventions

Le Loueur est amené à traiter des données concernant les amendes et redevances en cas de non-respect du Code de la route ou de tout autre réglementation applicable par le Client.

Prévention des fraudes

Pour assurer la sécurité des opérations de paiement en ligne et prévenir les risques de fraude aux cartes bancaires et de détournement des données bancaires, le Loueur a recours à une solution logicielle qui analyse notamment les paramètres de connexion, les terminaux utilisés et le nombre de transactions associées. En cas de risque élevé de fraude, le moyen de paiement présenté pourra être refusé lors de la location.

ARTICLE 18– RESILIATION

Le Contrat de location pourra être résilié, par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles résultant dudit Contrat de location ou des présentes Conditions Générales de Location, en particulier celles mentionnées à l'article 7 des CGL. Nonobstant une telle résiliation, les Parties conservent la faculté de réclamer indemnisation des préjudices subies en raison de la violation des dispositions contractuelles par l'autre partie. La résiliation sera effective 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement relevé, restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le Loueur au plus tard à la date indiquée dans la lettre de résiliation.

En cas de non-restitution du véhicule à cette date, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution. En cas d'absence de restitution à la date et à l'heure indiqué dans la lettre de résiliation, les éventuelles Limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la

jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché dans les agences du Loueur, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé.

ARTICLE 19 –ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si le Client a conclu le Contrat de Location en qualité de commerçant, tout litige résultant dudit Contrat de location sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de CARCASSONNE.

ARTICLE 20- MEDIATION A LA CONSOMMATION

En cas de réclamation, le Client doit s'adresser dans un premier temps au service clientèle du Loueur : citronlocation1@gmail.com.

En second recours, il peut s'adresser au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- par courrier ou par email, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse : M43 bis route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 Meudon CEDEX - mediateur@mediateur-mobilians.fr
- sur son site internet <https://www.mediateur-mobilians.fr/>.

Le Client conserve en tout état de cause le droit de saisir le tribunal compétent en cas d'échec de la procédure de règlement amiable du litige.

Annexe 1 - Trajets à l'étranger et restrictions territoriales

Par défaut, le Client est autorisé à se déplacer en France métropolitaine uniquement.

Sous réserve de la sélection du supplément "Couverture internationale", les garanties du contrat de location s'appliquent aux sinistres survenus en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Vatican, Liechtenstein, Saint Marin, ainsi que dans les pays mentionnés sur la carte verte dont les lettres indicatives ne sont pas barrées.